

(2)

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1872.

SERVITUDES MILITAIRES (1).

Amendements présentés par M. BARA.

A l'art. 1^{er} :

Remplacer le mot *militaire* par les mots *d'utilité publique*.

Supprimer les mots *conformément à la présente loi*.

A l'art. 2 :

Supprimer les mots *de fortifications*.

Rédiger comme suit l'art. 3 :

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des rentes à 3 p. % pour le capital nécessaire à indemniser les propriétaires de biens grevés.

Les §§ 2 et 3 sont conservés.

Supprimer les art. 4 et 5 et les remplacer par les suivants :

ART. 4. Si la servitude est d'utilité communale ou provinciale, l'indemnité à payer sera supportée par la commune ou la province. Elles devront mettre à leur budget les sommes nécessaires pour acquitter cette indemnité dans le délai de dix ans.

ART. 5. Le règlement des indemnités se fera conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. Un arrêté royal déterminera les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi.

Amendement présenté par M. JOTTRAND.

ART. 1^{er}. Les personnes qui étaient propriétaires d'immeubles sur lesquels des servitudes militaires ont été établies seront indemnisées, conformément à la

(1) Projet de loi, n° 40. }
Rapport, n° 118. } Session de 1870-1871.
Amendements du Gouvernement, n° 3.
Rapport sur ces amendements, n° 23.

présente loi, de la dépréciation produite par la servitude, au moment de son établissement.

Ce droit à indemnité sera considéré comme étant entré dans leur avoir au jour de l'établissement de la servitude.